

## PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR MESSAGEUR

Le 18 janvier 2016

No de dossier : 540603-12

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET:**     ✚ **Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de 11 normes de fiabilité**  
              ✚ **Réplique de Rio Tinto Alcan inc.**  
              ✚ **Dossier de la Régie : R-3949-2015**

Chère consœur,

Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») a pris connaissance des commentaires du Coordonnateur du 11 janvier 2016 (B-0010) à sa demande d'intervention (C-RTA-0002) dans le dossier mentionné en rubrique.

Il découle de manière non équivoque, à la lecture des commentaires du Coordonnateur, que RTA a un intérêt à faire valoir dans le présent dossier et que son intervention est pertinente.

Cet intérêt se manifeste à la seule lecture de la lettre du 11 janvier 2016 (en particulier du paragraphe 3) et du document HQCMÉ-1, document 1.

Le Coordonnateur, par ses commentaires, limite le rôle qu'il est appelé à jouer. Ceci est particulièrement manifeste à la page 11 de ce même document HQCMÉ-1, document 1 qui édicte que le Coordonnateur n'évalue la pertinence des normes qu'en fonction du maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec :

... [L]e Coordonnateur évalue la pertinence de ces normes seulement en fonction du maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

Le Coordonnateur est d'avis que toutes les normes proposées sont pertinentes et nécessaires et contribueront au maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et, par le fait même, des réseaux interconnectés. L'adoption de ces normes au Québec favorisera l'harmonisation des pratiques entre le Québec, les provinces voisines et les États-Unis qui ont également rendu ces normes obligatoires. Aucune entité n'a d'ailleurs formulé de commentaires sur ce sujet.

Or, l'Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec

(l' « Entente de 2009 »), amplement cité par le Coordonnateur dans sa lettre, prévoit un mandat plus large du Coordonnateur en spécifiant ce qui suit :

**ATTENDU QUE**, en application de l'article 85.6 de la Loi, le coordonnateur de la fiabilité doit déposer auprès de la Régie des normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu avec elle l'entente prévue à l'article 85.4 de la Loi, ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire, avec une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées, et l'identification des entités susceptibles d'être assujetties aux normes de fiabilité;

Le Coordonnateur doit donc regarder la pertinence et l'impact des normes non seulement en fonction du maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, mais également à l'égard des autres entités visées, autres qu'Hydro-Québec.

RTA constate que le Coordonnateur continue de soumettre à la Régie la même argumentation que celle qu'il a présentée dans le cadre du présent dossier dans le dossier R-3699-2009 [para 61 de la décision D-2011-068] malgré que la Régie ait rappelé au Coordonnateur dans cette même décision D-2011-068 qu'il fallait aussi tenir compte des distinctions régionales. En particulier, la Régie s'exprimait ainsi aux paragraphes 121 et 122 :

[121] La Régie rappelle que la structure des normes de fiabilité de la NERC prévoit des dispositions permettant d'intégrer, à même la norme, lorsque requis, les différences régionales. Elle prévoit également l'ajout d'annexes permettant, le cas échéant, de consigner les interprétations jugées utiles à leur compréhension ou application.

[122] Les précisions, interprétations, particularités, exceptions, variantes ou autres nuances en lien avec une norme de fiabilité, apportées par le Coordonnateur et susceptibles d'avoir un impact sur la vérification de la conformité, doivent être codifiées dans une annexe propre à cette norme, afin que les textes des normes de fiabilité soient complets en eux-mêmes pour ce qui est de l'identification des entités visées et de l'identification des exigences à satisfaire.

Il est d'autant plus important de faire les distinctions qui s'imposent et de maintenir un équilibre coûts/bénéfices pour les entités visées dans un contexte où :

- a) les installations de plusieurs entités visées, dont celles de RTA, ne sont pas classées « *bulk* »;
- b) les installations de plusieurs entités visées, dont celles de RTA, n'assurent pas le contrôle des paramètres de fiabilité associés au réseau de transport principal (RTP) et/ou à la zone d'équilibrage du Québec et/ou à l'Interconnexion du Québec. Le Coordonnateur reconnaît d'ailleurs que la quantité de production sur le réseau de RTA (production utilisée pour ses propres besoins) n'a pas un impact significatif sur le comportement de l'interconnexion du Québec;
- c) les impératifs du modèle fonctionnel de la NERC n'ont pas été importés *mutatis mutandis* au modèle de fiabilité québécois puisque la Régie a requis dans sa décision D-2011-068 d'intégrer des particularités sous forme d'« annexes Québec » reconnaissant d'emblée ce principe;

- d) la Régie doit retenir comme toile de fond l'ensemble des particularités du système de fiabilité québécois, dont notamment celles pour le moins exceptionnelles des installations de RTA et de son réseau privé. Ces particularités doivent également être reflétées dans le contexte des normes et des dérogations particulières que le Coordonnateur a la responsabilité d'aménager pour les fins de présenter à la Régie toute demande d'adoption de nouvelles normes.

RTA tient également à réfuter la prétention du Coordonnateur à l'effet que « les éléments faisant l'objet de l'intervention proposée par RTA dans le présent dossier n'ont pas été présentés dans le processus préalable de consultation. » La Régie pourra constater que ces éléments ont fait l'objet de commentaires généraux et spécifiques de la part de RTA pendant la période de consultation (HQCMÉ-1, Document 3) mais n'ont pas tous été acceptés par le Coordonnateur. D'ailleurs, certains enjeux traités par RTA lors de la consultation étaient connus mais le Coordonnateur a plutôt choisi de ne pas se prononcer sur ces aspects puisque la Régie n'avait pas encore rendu sa décision.

Ceci dit, il serait inconcevable, selon la proposition formulée par le Coordonnateur, qu'une entité visée n'ait pas l'opportunité de soumettre à la Régie des commentaires supplémentaires à ce qu'elle avait déjà soumis lors des consultations, ni qu'une entité visée ne puisse faire des commentaires à la Régie dans le cadre de toute demande d'adoption des normes, qu'elle ait ou non participé au processus de consultation. Si la Régie donnait son aval à la proposition du Coordonnateur, elle cautionnerait une sorte de bâillement des intérêts réels et potentiels que les entités visées ont le droit légitime de faire valoir devant la Régie, incluant le droit de se faire entendre. La Régie, et non le Coordonnateur, est l'instance qui a l'autorité finale pour adopter les normes et s'assurer que les particularités du modèle québécois sont respectées en tout état de cause.

RTA ajoute qu'elle ne vise pas, comme l'affirme le Coordonnateur, qu'à promouvoir ses intérêts purement privés. RTA cherche à supporter l'adoption et la mise en œuvre des normes de fiabilité du Québec par un processus efficient et équitable qui tient compte de toutes les décisions rendues et orientations données par la Régie, alors qu'elle croit légitimement que cet objectif n'est pas encore atteint.

Finalement, les commentaires formulés par RTA s'appliquent également de manière générale aux autres dossiers visant l'adoption de normes de fiabilité dans lesquels elle a déjà formulé des demandes d'intervention devant la Régie (R-3944-2015 et R-3947-2015).

Veuillez recevoir, chère consœur, l'assurance de notre considération.

**Dentons Canada s.E.N.C.R.L.**



Pierre D. Grenier  
PDG/cb